

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO N° 113 DU 21 AVRIL 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Décision N° 26/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N° 27/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- Décision N° 28/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle

## SECRETARIAT GENERAL

## DRLP - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Demande de création d'une chambre funéraire à THUMERIES
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du cimetière de BOUSSOIS
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire

Préfet de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime  
Et

Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral n° 12/2016 portant nouvelle désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral n° 16/2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord

**ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-04 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

**SGAMI – SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté fixant la nouvelle composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse avec maquette au Centre de Rétention Administrative de Coquelles



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 26/2016**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 15 février 2016 par M. MARTEL Bernard, Président des 4 jours de Dunkerque organisation, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg, sur la rivière de l'Aa et sur le canal de Calais ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. MARTEL Bernard, Président des 4 jours de Dunkerque organisation, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «4 jours de Dunkerque» le 04 mai 2016 de 11h à 13h30 au PK 3.670 (pont levis Louis Maniez) à Bourbourg sur le canal de Bourbourg ; de 11h à 14h au PK 17.240 (pont levis Bistade) à Saint-Pierrebrouck sur la rivière de l'Aa et de 11h30 à 14h au PK 6.640 (pont levis d'Hennuin) à Sainte Marie-Kerque sur le canal de Calais est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur les voies d'eau citées ci-dessus le 04 mai 2016 de 11h à 14h. Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Bourbourg, de Saint-Pierrebrouck, de Sainte Marie-Kerque, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. MARTEL Bernard, Président des 4 jours de Dunkerque organisation, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **20 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairies de Bourbourg, de Saint-Pierrebrouck et de Sainte Marie-Kerque  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 27/2016**  
**portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 avril 2016 de M. MONVILLE Gabriel, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de la Deûle sur les communes de Lambersart et Lille ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Des travaux de restauration de la passerelle Ory au PK 18.655 débute le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et s'achève le 31 octobre 2016 sur le canal de la Deûle sur les deux rives alternativement sur les communes de Lambersart et Lille.

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat par demi-passe ouvrable. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. MONVILLE Gabriel, de Métropole Européenne de Lille, les maires de Lille et Lambersart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairies de Lille et Lambersart  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. MONVILLE Gabriel, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 28/2016**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 07 mars 2016 par M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont Bateaux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont Bateaux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de baignoires» le 05 juin 2016 de 14h à 18h du PK 35.410 (écluse d'Hautmont) au PK 32.262 (pont route de Boussières) en rive gauche sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune d'Hautmont est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 05 juin 2016 de 14h à 16h.

Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- 50 m à l'aval de l'écluse d'Hautmont

- en amont au pont de Boussières

sur la commune d'Hautmont.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d'Hautmont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont Bateaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **20 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

SDIS 59

Mairie d'Hautmont

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont Bateaux

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires  
et de la mer du Nord

Service Sécurité  
Risques et Crises

### **Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la vallée de la Selle de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la vallée de la Selle sur les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), de Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe);

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la vallée de la Selle doit être précédée d'une enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lille n° E16000009/59 du 02 février 2016 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du Chef du service sécurité, risques et crises.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la vallée de la Selle intéressant les communes suivantes : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe).

**Article 2** - Cette enquête se déroulera durant 36 jours du mardi 10 mai au mardi 14 juin 2016 inclus.

**Article 3** - Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Solesmes (56 rue de la République, 59730 Solesmes)

**Article 4** - Par décision n°E16000009/59 du 02 février 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

Président : Monsieur Hubert DERIEUX, géomètre-expert, à la retraite.

Membres titulaires : Madame Josiane BROUET, clerk de notaire, à la retraite,  
Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, à la retraite.

Membre suppléant : Monsieur Christian DELLOUE, animateur salarié au Secours Catholique, à la retraite.

**Article 5** - Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 8 novembre 2013 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du projet de plan.
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones non directement exposées faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
  - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
  - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation.

**Article 6** - Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'en Direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service sécurité risques et crises/unité plans de prévention des risques, 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex), en sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe (1 rue Gossuin à Avesnes-sur-Helpe), en sous-préfecture de Cambrai (Place Fénelon à Cambrai) et en sous-préfecture de Valenciennes (6 avenue des Dentellières à Valenciennes), aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

Le site n'offre pas de moyens au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront reçues verbalement par un membre de la commission d'enquête, seront consignées par ses soins sur le registre d'enquête. Le membre de la commission d'enquête fera signer le registre par les déposants.

Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

**Article 7** - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

- le mardi 10 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de SOLESMES;
- le mardi 10 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS;
- le mardi 10 mai 2016 de 14h45 à 17h45 en mairie de DENAIN;
- le jeudi 12 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de HONNECHY;
- le vendredi 13 mai 2016 de 15h00 à 18h00 en mairie de DOUCHY LES MINES;
- le mardi 17 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de NOYELLES SUR SELLE;
- le vendredi 20 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de HAUSSY;
- le vendredi 20 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de NEUVILLY;
- le samedi 21 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de BAZUEL;
- le lundi 23 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de HASPRES;
- le lundi 23 mai 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de SAINT PYTHON ;
- le mercredi 25 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de VIESLY;
- le jeudi 26 mai 2016 de 14h30 à 17h30 en mairie de MONTRECOURT;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de FOREST-EN-CAMBRESIS;
- le samedi 28 mai 2016 de 10h00 à 12h00 en mairie de SOLESMES;
- le mercredi 8 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de SAULZOIR;
- le jeudi 02 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de POMMEREUIL;
- le jeudi 02 juin 2016 de 13h00 à 16h00 en mairie de ORS;
- le samedi 04 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de BRIASTRE;
- le samedi 04 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de LOURCHES;
- le lundi 06 juin 2016 de 15h00 à 18h00 en mairie de DOUCHY LES MINES;
- le mercredi 08 juin 2016 de 15h00 à 18h00 en mairie de NOYELLES SUR SELLE;
- le jeudi 09 juin 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de SAINT SOUPLET;
- le vendredi 10 juin 2016 de 14h00 à 16h00 en mairie de SAINT BENIN;
- le samedi 11 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de HASPRES;
- le samedi 11 juin 2016 de 10h00 à 12h00 en mairie de SAINT PYTHON;
- le lundi 13 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de MONTAY;
- le mardi 14 juin 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de SOLESMES.

Article 8 - La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 - Monsieur Jérôme DEFROIDMONT, Adjoint au Chef de l'Unité "Plans de prévention des risques" à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, service sécurité risques et crises, sera l'interlocuteur technique sur ce projet (03 28 03 85 31).

Article 10 - Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 25 avril 2016, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage annexé au présent arrêté et le joindront au registre d'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord à l'adresse suivante :  
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, dans les journaux " La Voix du Nord ", " L'Observateur de l'Avesnois ", " L'Observateur du Cambrésis " et " L'Observateur du Valenciennois " quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres.

La commission d'enquête rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (service sécurité risques et crises/unité plans de prévention des risques), 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Lille.

Article 12 - Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront également adressées, par les soins du préfet, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord à l'adresse suivante :  
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions motivées de la commission d'enquête, en adressant leur demande à Monsieur le Directeur départemental des territoires et

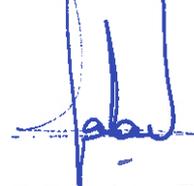
de la mer du Nord (service sécurité risques et crises/unité plans de prévention des risques), 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex.

**Article 13** - La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

**Article 14** - Le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le sous-préfet de Cambrai, le sous-préfet de Valenciennes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

**29 MARS 2016**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Nord



Philippe LALART

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Demande de création d'une  
chambre funéraire à THUMERIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2015 présentée par Monsieur Bernard SENET, gérant de la SARL « Pompes Funèbres SENET », dont le siège est situé à THUMERIES - 3, rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de THUMERIES, lors de sa séance du 3 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bernard SENET, gérant de la SARL « Pompes Funèbres SENET », dont le siège est situé à THUMERIES - 3, rue Emile Zola, est autorisé à créer une chambre funéraire à cette même adresse, sous réserve, lors de la réalisation du projet, du respect des prescriptions suivantes :

- Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- Le dispositif de ventilation, desservant :
  - la salle de préparation dans la partie technique, devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps ;
  - chaque salon, assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps ;
- La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire de THUMERIES, au directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE, à Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Lille, **31 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

**PRÉFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'extension du cimetière de BOUSSOIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2, R. 2223-1 et R. 2223-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOUSSOIS en date du 13 février 2014 approuvant le projet d'extension du cimetière communal situé le long de la Route Départementale 959, dite rue Anatole France à BOUSSOIS sur un terrain d'une superficie de 7540 de m<sup>2</sup> repris au cadastre communal en section AE parcelles n° 355 à 359 ;

Vu la demande en date du 17 février 2015 formulée par le maire de BOUSSOIS en vue de l'extension du cimetière communal ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de BOUSSOIS du 24 novembre au 23 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

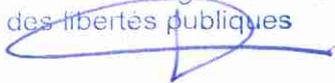
Article 1er - L'extension du cimetière communal de BOUSSOIS, situé le long de la Route Départementale 959, dite rue Anatole France à BOUSSOIS, est autorisée sur un terrain d'une superficie de 7540 m<sup>2</sup> repris au cadastre communal en section AE parcelles n° 355 à 359.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, au maire de BOUSSOIS et au directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Lille, le **31 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la direction de la réglementation  
et des libertés publiques

  
Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 09-59-583 prononçant jusqu'au 13 octobre 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise l'entreprise « SCC Michel FAGEL », sise 1, rue Jules Ferry à MONS-EN-BAROEUL et exploitée par Monsieur Michel FAGEL ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur FAGEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'entreprise « SCC Michel FAGEL », sise 1, rue Jules Ferry à MONS-EN-BAROEUL et exploitée par Monsieur Michel FAGEL, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-583.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 13 octobre 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **29 MARS 2016**

Le Préfet,

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 prononçant jusqu'au 13 janvier 2016 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Hervé DUPLOUY, sous le numéro 15-59-1050 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Hervé DUPLOUY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1050.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 13 janvier 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

En tant que préfet et en tant que titulaire  
de la direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 prononçant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Cédric COUSIN, demeurant à FLINES-LES-MORTAGNE – 77, rue de Wiers, sous le numéro 13-59-1039 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur COUSIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Cédric COUSIN, demeurant à FLINES-LES-MORTAGNE – 77, rue de Wiers, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-1039.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 juillet 2016.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation pour un établissement secondaire situé à QUIÉY - 3, Place de la République, formulée par Monsieur Olivier LEFORT, responsable de l'entreprise « Pompes funèbres LEFORT » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes funèbres LEFORT », sis 3, Place de la République à QUIÉVY et exploité par Monsieur Olivier LEFORT, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1095.

**Article 3** - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 MARS 2016

Le Préfet,

la direction  
et des libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 prononçant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « NAELS Marbrerie Pompes Funèbres », sise 75, rue du Maréchal Foch à CASSEL et gérée par Monsieur José MUTEZ, sous le numéro 08-59-43 ;

Vu le transfert du siège de la société et la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La SARL « NAELS Marbrerie Pompes Funèbres », sise 740, avenue Albert Mahieu à CASSEL et gérée par Monsieur José MUTEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-43.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant modification  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 prononçant jusqu'au 29 janvier 2017 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN, siégeant en mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et assuré par Monsieur Gérard CODRON, en sa qualité de maire, sous le numéro 11-59-691 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par Madame Marie TONNERRE-DESMET, nouveau maire de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN, siégeant en mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et assuré par Madame Marie TONNERRE-DESMET, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est le 11-59-691.

**Article 3** - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 janvier 2017.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 MARS 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

### Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Frédéric TOURNEUX, gérant de la SARL « TMC 59 », sise 2 bis, rue Paul Langevin à LEZENNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1 - La SARL « TMC 59 », sise 2 bis, rue Paul Langevin à LEZENNES et gérée par Monsieur Frédéric TOURNEUX, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1096.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Fait au préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 prononçant jusqu'au 26 mars 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres SAUTIER », sise 1294, avenue de Paris à CAMBRAI et gérée par Monsieur Didier SAUTIER, sous le numéro 15-59-1073;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL « Pompes Funèbres SAUTIER », sise 1294, avenue de Paris à CAMBRAI et gérée par Monsieur Didier SAUTIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1073.

**Article 3** - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 mars 2017.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

la direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sis 161, rue Gaston Baratte à VILLENEUVE D'ASCQ et géré par Monsieur Olivier TOP, sous le numéro 09-59-730 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sis 161, rue Gaston Baratte à VILLENEUVE D'ASCQ et géré par Monsieur Olivier TOP, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-730.

**Article 3** - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet, en délégation  
la direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sise 6, rue du Docteur Coubron à HEM et gérée par Monsieur Olivier TOP, sous le numéro 09-59-479 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sise 6, rue du Docteur Coubron à HEM et gérée par Monsieur Olivier TOP, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-479.

**Article 3** - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sis 5, Place Carnot à LANNOY et géré par Monsieur Olivier TOP, sous le numéro 09-59-481 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sis 5, Place Carnot à LANNOY et géré par Monsieur Olivier TOP, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-481.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 prononçant jusqu'au 26 février 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « VIRIQUE Père et Fils », sise 130, rue Maurice Bouchery à SECLIN et gérée par Monsieur Benoît VIRIQUE, sous le numéro 10-59-632 ;

Vu le changement de forme sociale de la société et la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur VIRIQUE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS « VIRIQUE Père et Fils », sise 130, rue Maurice Bouchery à SECLIN et présidée par Monsieur Benoît VIRIQUE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-632.

**Article 3** - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 février 2022.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, en sa déléguation  
à la réglementation et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 prononçant jusqu'au 30 mai 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Marc WALLECAN », sise 25/33, rue Léon Gambetta à CROIX et exploitée par Monsieur Marc WALLECAN, sous le numéro 14-59-786 ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 prononçant jusqu'au 30 mai 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Marc WALLECAN », sise 25/33, rue Léon Gambetta à CROIX et exploitée par M. Marc WALLECAN, est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

n° 12/2016

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant nouvelle désignation des membres du conseil maritime  
de la façade Manche Est - mer du Nord

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016, portant nouvelle composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>.

Sont désignés membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord les personnes suivantes :

#### 1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord, ou son représentant ;
- le préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, ou son représentant ;
- le préfet du Calvados, ou son représentant ;
- le préfet de la Manche, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche – mer du Nord, ou son représentant ;
- le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées, ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen, ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre, ou son représentant.

#### 2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- représentant le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais-Picardie :
  - titulaire : Madame Natacha BOUCHART ;
  - suppléante : Madame Catherine FOURNIER ;
- représentant le président du conseil régional de Normandie :
  - titulaire : Monsieur Pierre VOGT ;
  - suppléant : Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE ;
- représentant le président du conseil départemental du Nord :
  - titulaire : Monsieur Paul CHRISTOPHE ;
  - suppléante : Madame Martine ARLABOSSE ;
- représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais :
  - titulaire : Monsieur Claude ALLAN ;
  - suppléante : Madame Mireille HINGREZ-CEREDA ;
- représentant le président du conseil départemental de la Somme :
  - titulaire : Madame Brigitte LHOMME ;
  - suppléant : Monsieur Stéphane HAUSSOULIER ;

- représentant le président du conseil départemental de Seine-Maritime :
  - titulaire : Madame Blandine LEFEBVRE ;
  - suppléant : Monsieur Alain BAZILLE ;
- représentant le président du conseil départemental du Calvados :
  - titulaire : Monsieur Cédric NOUVELOT ;
  - suppléant : Monsieur Michel FRICOUT ;
- représentant le président du conseil départemental de la Manche :
  - titulaire : Monsieur Jean LEPETIT ;
  - suppléant : Monsieur Patrice PILLET ;
- trois représentants des maires désignés par l'association des maires de France :
  - titulaires :
    - Monsieur Stéphane HAUSSOULIER ;
    - Monsieur Philippe DUCOULOMBIER ;
    - Monsieur Édouard PHILIPPE ;
  - suppléants :
    - Madame Dominique BAUDRY ;
    - Monsieur Jean-Michel HOULEGATTE ;
    - Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINDSBACK ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires de France :
  - titulaires :
    - Monsieur Patrice VERGRIETE ;
    - Monsieur Jean-François RAPIN ;
  - suppléants :
    - Monsieur Bertrand RINGOT ;
    - Monsieur Olivier PAZ.

### 3. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DES ENTREPRISES

- représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais - Picardie :
  - titulaire : Monsieur Gérard MONTASSINE ;
  - suppléante : Madame Delphine RONCIN ;
- représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :
  - titulaire : Monsieur Olivier BECQUET ;
  - suppléant : Monsieur Florent MAHÉ ;
- représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie :
  - titulaire : Monsieur Daniel LEFÈVRE ;
  - suppléante : Madame Béatrice HARMEL ;
- représentant le comité régional de la conchyliculture de Normandie, mer du Nord :
  - titulaire : Monsieur Joseph COSTARD ;
  - suppléant : Monsieur Manuel SAVARY ;
- représentant l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines :

- titulaire : Monsieur Thierry MISSONNIER ;
- suppléant : Monsieur Julien LAMOTHE ;représentant la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale :
- titulaire : Monsieur Éric GOSSELIN ;
- suppléant : Madame Dominique THOMAS ;
- représentant d'armateurs de France :
  - titulaire : Monsieur Pascal OLIER ;
  - suppléant : Monsieur Pascal NICOLAS ;
- représentant l'union nationale des armateurs à la pêche de France :
  - titulaire : Monsieur Marc GHIGLIA ;
  - suppléant : Monsieur François HENNUYER ;
- représentant l'union nationale des producteurs de granulats :
  - titulaire : Madame Laëtitia PAPORE ;
  - suppléant : Monsieur David CLAVELEAU ;
- représentant les chambres de commerce et d'industrie :
  - titulaire : Monsieur Bertrand DUBOYS FRESNEY ;
  - suppléant : Monsieur Éric NEYME ;
- représentant les chambres d'agriculture :
  - titulaire : Monsieur Rémi BAILHACHE ;
  - suppléant : Monsieur Sébastien WINDSOR ;
- représentant le syndicat des énergies renouvelables :
  - titulaire : Monsieur Pierre PEYSSON ;
  - suppléant : Monsieur Christophe LEBLANC ;
- représentant les ports normands associés :
  - titulaire : Monsieur Philippe DEISS ;
  - suppléant : Monsieur Nicolas LEVASSEUR ;
- représentant le syndicat mixte du port de Dieppe :
  - titulaire : Monsieur Hervé MORIN ;
  - suppléante : Madame Marie-Dominique FOUCHAULT ;
- représentant l'autorité portuaire du port de Calais - Boulogne sur mer :
  - titulaire : en attente de désignation ;
  - suppléant : en attente de désignation ;
- représentant la fédération nationale des industries nautiques,
  - titulaire : Monsieur Jean-Pierre AUGEREAU ;
  - suppléant : Monsieur Stephan CONSTANCE ;
- représentant la fédération française des ports de plaisance,
  - titulaire : Monsieur André WIDEHEM ;
  - suppléante : Madame Françoise NOEL ;
- représentant le groupement des industries de construction et activités navales,
  - titulaire : Monsieur François ALLAIS ;
  - suppléant : Monsieur Boris FEDOROVSKY ;
- représentant les pilotes maritimes :
  - titulaire : Madame Catherine CORNU ;
  - suppléant : Monsieur Hervé GAUDUCHEAU.

#### 4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS D'ENTREPRISES

- Représentants la confédération française démocratique du travail :
  - titulaires :
    - Monsieur Alexis MAHEUT ;
    - Monsieur Paul GOLAIN ;
  - suppléants :
    - Madame Delphine DE FRANCO ;
    - en attente de désignation ;
- représentants la confédération générale du travail :
  - titulaires :
    - Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE ;
    - Monsieur Camille PUJOL ;
  - suppléants :
    - Monsieur Hervé CAUX ;
    - Monsieur Alain LABBE ;
- représentants force ouvrière :
  - titulaires :
    - Monsieur Jean-Pierre TERAL ;
    - Monsieur Didier TERAL ;
  - suppléants :
    - Monsieur Christophe ANQUETIL ;
    - en attente de désignation ;
- représentants la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :
  - titulaires :
    - Monsieur Régis CAVILLON ;
    - Monsieur Jean CAILLIAU ;
  - suppléants :
    - Madame Virginie LEROUX ;
    - Monsieur Renaud ROUSSEL ;
- représentants la confédération française des travailleurs chrétiens :
  - titulaires :
    - Monsieur Bruno DACHICOURT ;
    - Monsieur Patrick FRANÇOIS ;
  - suppléants :
    - Monsieur Jean-Marie WACOGNE ;
    - Monsieur William DEVISMES.

#### 5. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL OU MARIN, OU D'USAGERS DE LA MER ET DU LITTORAL

- Représentant l'association « Robin des bois » :
  - titulaire : Madame Nathalie GEISMAR-BONNEMAINS ;
  - suppléante : Madame Charlotte NITHART ;

- représentant la ligue pour la protection des oiseaux :
  - titulaire : Monsieur Frédéric MALVAUD ;
  - suppléant : Monsieur Pascal PROVOST ;
- représentant l'association « France nature environnement » :
  - titulaires :
    - Monsieur Michel MARIETTE ;
    - Madame Sylvie BARBIER ;
    - Monsieur Pierre-Yves BOUIS ;
  - suppléants :
    - Monsieur Yves MAQUINGHEN ;
    - Monsieur Claude BARBAY ;
    - Monsieur Xavier MONTAGU ;
- représentant l'association « *Surfrider* » :
  - titulaire : Madame Antidia CITORES ;
  - suppléante: Madame Marie-Amélie NEOLLIER ;
- représentant la fédération française de voile :
  - titulaire : Monsieur Paul ADAM ;
  - suppléant : Monsieur Francis LE GOFF ;
- représentant la fédération de chasse sous-marine passion :
  - titulaire : Monsieur Pierre FEUILLY ;
  - suppléant : Monsieur Vincent CAILLARD ;
- représentant l'union nationale des associations de navigateurs :
  - titulaire : Monsieur Christophe HUMILIERE ;
  - suppléant : Monsieur Lucien POIROT ;
- représentant la fédération française d'études et de sports sous-marins :
  - titulaire : Madame Ingrid RICHARD ;
  - suppléant : Monsieur Dominic BENBASSA ;
- représentant la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français :
  - titulaire : Monsieur Jean LEPIGOUCHE ;
  - suppléant : Monsieur Dominique VIARD ;
- représentant la fédération nationale des chasseurs :
  - titulaire : Monsieur Alex PION ;
  - suppléant : Monsieur Bernard FLORIN ;
- représentant les centres permanents d'initiatives pour l'environnement :
  - titulaire : Monsieur Charles BOULLAND ;
  - suppléant : Monsieur Philippe DEFURNES-ROFIDAL ;
- représentant les comités départementaux olympiques et sportifs :
  - titulaire : Monsieur Michel TIREL ;
  - suppléant : Monsieur Jean-Pierre LOUISE.

## Article 2.

Les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade sont les suivantes :

- Monsieur Xavier BRAUD, maître de conférence, Université de Rouen ;
- Monsieur Franck LEVOY, professeur des universités, Université de Caen ;
- Monsieur Grégory PINON, maître de conférence, Université du Havre ;

- Monsieur Pascal BULEON, directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique, directeur de la maison de recherche en sciences humaines de Caen ;
- Madame Bénédicte EZVAN-ANDRE, chargée de développement, service hydrographique et océanographique de la marine.

Article 3.

Les membres du conseil maritime de façade siègent pour une durée de 3 ans à compter du renouvellement des membres de l'instance opéré par l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord.

Article 4.

Toute nouvelle désignation ou modification fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Les membres ainsi désignés siègent pour le délai restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Article 5.

L'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord est abrogé.

Article 6.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

À Rouen, le 20 AVR. 2016

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,

Nicole KLEIN

À Cherbourg, le 20 AVR 2016

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**PRÉFET MARITIME DE LA  
MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

n° 16 / 2016

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de façade Manche Est - mer du Nord ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Un conseil maritime est créé pour la façade maritime « Manche Est - mer du Nord ».

### Article 2

Le conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord est présidé par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs de la façade maritime.

### Article 3

Le conseil maritime de la façade comprend cinq collègues, composés comme suit, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

#### 1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le préfet de la Somme ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet de la Manche ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche – mer du Nord ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime du Havre ou son représentant.

#### 2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais Picardie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- trois représentants des maires désignés par l'Association des maires de France ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Association des maires de France.

#### 3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture de Normandie/mer du Nord ;

- un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
- un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;
- un représentant d'armateurs de France ;
- un représentant de l'union nationale des armateurs à la pêche de France ;
- un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- un représentant des chambres d'agriculture désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- un représentant de ports normands associés ;
- un représentant du syndicat mixte du port de Dieppe ;
- un représentant de l'autorité portuaire du port de Calais et de Boulogne, désigné par le président du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- un représentant de la fédération nationale des industries nautiques ;
- un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
- un représentant des pilotes maritimes, désigné par la fédération française des pilotes maritimes.

#### 4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- deux représentants désignés par la confédération française démocratique du travail ;
- deux représentants désignés par la confédération générale du travail ;
- deux représentants désignés par force ouvrière ;
- deux représentants désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
- deux représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens.

#### 5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant de l'association Robin des bois ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;
- trois représentants de l'association France nature environnement ;
- un représentant de l'association Surfrider ;
- un représentant de la fédération française de voile ;
- un représentant de la fédération de chasse sous-marine passion ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant des pêcheurs plaisanciers désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français ;
- un représentant de la fédération nationale des chasseurs ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant des comités départementaux olympiques et sportifs désigné par le comité national olympique et sportif français.

#### Article 4

Les préfets coordonnateurs désignent par arrêté les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

#### Article 5

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est le secrétaire du conseil maritime de la façade.

## Article 6

L'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de façade Manche Est - mer du Nord est abrogé.

## Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

A Rouen, le 20 AVR. 2016

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

A Cherbourg, le 20 AVR. 2016

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord



Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Licence n° 59#002316

**Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-04 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine du 11 avenue du Général de Gaulle à Lambersart (59 130) vers le 299 rue du Bourg de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE DU PARC » représentée par Monsieur Xavier Le Blay (associé exploitant) et Madame Marie-Christine Delahaye (associée extérieure), enregistrée au vu de l'état complet du dossier, 2 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 3 février 2016 ;

Vu le nouveau plan des locaux déposé le 18 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 février 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Lambersart (59 130) compte une population municipale de 28 491 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et onze officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 80 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 299 rue du Bourg à Lambersart conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 11 avenue du Général de Gaulle à Lambersart (59 130) vers le 299 rue du Bourg de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU PARC » représentée par Monsieur Xavier Le Blay et Madame Marie-Christine Delahaye, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, du 11 avenue du Général de Gaulle à Lambersart (59 130) vers le 299 rue du Bourg de la même commune, de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU PARC » représentée par Monsieur Xavier Le Blay (associé exploitant) et Madame Marie-Christine Delahaye (associée extérieure).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

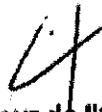
**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté fixant la nouvelle composition du jury  
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse avec maquette au Centre de Rétention  
Administrative de Coquelles



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu les décrets n°93.1268 et n°93.1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 25, 70, et 74 du code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 fixant la composition du jury ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse avec maquette au Centre de Rétention Administrative de Coquelles est organisé par le ministre de l'intérieur.

## ARTICLE 2

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé ;
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Sa composition est fixée comme suit :

### 1°) Membres à voix délibérative :

Président : Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant.

### Membres :

- le directeur général des étrangers en France, direction de l'immigration ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant ;
- la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Nord ou son représentant ;
- le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Nord ou son représentant ;
- M LARRONDO Jean-Baptiste, représentant la compétence architecte et économiste de la construction ;
- M DUJARDIN Nicolas, représentant la compétence architecte et économiste de la construction ;
- M HUET Jean-Charles, représentant la compétence architecte et économiste de la construction.

### 2°) Membres participants n'ayant pas de voix délibérative :

- l'administrateur général des finances publiques du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

### ARTICLE 3

Les architectes et représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à deux cent cinquante euros toutes taxes comprises par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

### ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 5

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres avec voix délibérative sont présents.

### ARTICLE 6

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le *21 avril 2016*

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

